

# FR\_GERICHTE 106 2022 130 vom 9. März 2023

FR Kantonsgericht, 2023-03-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_106\\_2022\\_130](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2022_130)

FR: FR\_GERICHTE 106 2022 130 du 9 mars 2023

IT: FR\_GERICHTE 106 2022 130 del 9 marzo 2023

## Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Auferlegung der Prozesskosten

## Erwägungen

### E. 27

septembre 2022, il n'est pas manifeste que la jurisprudence du 8 août 2022 s'applique. La qualité pour recourir des enfants peut dès lors être admise.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 7 2. 2.1. Les recourants reprochent à la Justice de paix de ne pas leur avoir accordé de dépens alors qu'ils avaient expressément conclu à ce qu'il leur en soit attribué. Il est exact que la décision querellée est muette sur ce point, tant dans son dispositif que dans ses motifs. La Justice de paix a dès lors omis de trancher cette question. 2.2. Faute de disposition sur cette question aux art. 443 ss CC, les dépens sont réglés par le droit cantonal (art. 450f CC). L'art. 6 al. 3 LPEA dispose que des dépens peuvent être alloués dans la mesure où la procédure concerne un conflit d'intérêts privés. Toutefois, il n'est pas alloué de dépens en procédure de conciliation, et les collectivités publiques ne reçoivent ni ne paient de dépens. Selon une jurisprudence constante et bien établie de la Cour, la procédure devant l'autorité de protection ressortit à la juridiction gracieuse. Ce n'est ainsi pas tant la nature de la procédure qui importe que le nombre de parties à celle-ci. Lorsqu'une procédure comporte une seule partie, soit la personne dont l'affaire est en cause, il n'y a pas matière à l'allocation de dépens, ceux-ci ne pouvant être mis à la charge de l'Etat; en revanche, lorsque deux personnes au moins s'opposent devant la Justice de paix en qualité de parties sur un litige de droit privé, des dépens sont envisageables (not. arrêt TC FR 106 2020 49, 106 2020 61 du 7 juillet 2020 consid. 2.3). En l'espèce, la Justice de paix a dû rendre une décision le 14 octobre 2022 car C. \_\_\_\_\_ refusait, pour la seconde fois, de donner l'autorisation à B. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_ de se rendre avec leur mère en Turquie. Il s'agit typiquement d'un conflit d'intérêts privés visé par l'art. 6 al. 3 LPEA. Des dépens peuvent en soi être alloués, étant encore précisé que la Justice de paix a en l'espèce rendu une décision finale, de sorte que l'application de l'art. 104 al. 2 CPC par analogie n'entre pas en considération. 2.3. 2.3.1. Quant aux règles de répartition, elles sont celles des art. 106 ss CPC. Le principe est donc que la partie qui succombe supporte les frais (art. 106 al. 1 CPC) ou qu'ils sont répartis entre les parties, selon le sort de la cause, lorsqu'aucune d'elles n'obtient entièrement gain de cause (art. 106 al. 2 CPC). Toutefois, le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, en particulier lorsque le litige relève, comme en l'espèce, du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC; CR CPC-TAPPY, 2e éd. 2019, art. 107 n. 18 ss, 21). 2.3.2. L'intimé réclame précisément l'application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC. Il soutient que les tensions et le climat de défiance qui opposent les parents ne sont pas que de son fait; il ne reçoit que des réponses

partielles à ses questions sur les enfants et aux propositions qu'il fait pour participer à leur vie. La mère exige de lui d'être irréprochable et transparent, alors qu'elle-même ne l'est pas. Si le juge peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation selon l'art. 107 al. 1 CPC, il s'agit là d'une Kann-Vorschrift de sorte qu'il n'y est pas contraint. Il pourra dès lors en principe toujours examiner – même dans les cas où l'art. 107 CPC est applicable en raison de la simple nature de la cause, comme en matière de droit de la famille – si une partie succombe entièrement ou partiellement et s'en tenir à la solution de l'art. 106 al. 1 ou 3 CPC si cela ne paraît ni inéquitable, ni inopportun à un autre titre. La libre appréciation prévue par l'art. 107 al. 1 CPC laisse en outre une grande marge de manœuvre au juge, ce qui fait que la répartition en équité au sens des alinéas 1 et 2 de l'art. 107 CPC peut être revue par les juridictions supérieures mais elles

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 ne substitueront normalement pas sans retenue leur propre appréciation à celle de l'autorité inférieure (CR CPC-TAPPY, art. 107 n. 4 à 6). En l'espèce, la Justice de paix a tranché la question litigieuse en relevant ce qui suit : « En l'espèce, il ressort de l'instruction que C. \_\_\_\_\_ s'oppose à ce que D. \_\_\_\_\_ se rende en vacance en Turquie avec leurs enfants, car il est inquiet pour ses enfants et leur état de santé, reprochant à la mère un manque de communication et de la négligence concernant leur hygiène, leur alimentation et leurs habits troués et inadaptés à la saison. Il ressort du rapport d'activité 2021 adressé à la Justice de paix par E. \_\_\_\_\_ que B. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_ sont pris en charge convenablement par leur mère et qu'aucun élément ne s'oppose à ce qu'ils se rendent avec elle en Turquie en vacances. Il en ressort aussi que D. \_\_\_\_\_ respecte les modalités mises en place concernant le droit de visite et fait preuve d'une bonne communication. Les éléments reprochés à la mère par C. \_\_\_\_\_ et non établis, concernant sa négligence envers leurs enfants, ne sauraient s'opposer à ce que B. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_ passent des vacances en Turquie pendant une semaine avec leur mère. De plus, il est dans l'intérêt des enfants de pouvoir profiter de vacances avec leur mère à l'étranger, d'autant plus que cela n'a pas d'influence sur le droit de visite de C. \_\_\_\_\_ . » Les considérants de la Justice de paix sont clairs : le père s'est opposé sans motif à ce que ses enfants se rendent en vacances en Turquie avec leur mère, provoquant une procédure judiciaire. A relever qu'en avril 2022 déjà, la Justice de paix avait dû intervenir suite au refus, pour les mêmes motifs, du père de permettre à ses enfants de partir en vacances à l'étranger. Dans ces conditions, il ne se justifie pas de déroger à la règle de l'art. 106 al. 1 CPC. Que le père ne soit pas exclusivement responsable des tensions qui opposent les parents n'y change rien. Son refus injustifié a nécessité une intervention du juge et il doit en assumer les conséquences s'agissant des frais de la procédure. 2.4. En ce qui concerne le montant des dépens pour la procédure de première instance, les recourants sollicitent CHF 1'400.- plus débours et TVA et produisent une liste de frais du 12 novembre 2022 de laquelle il ressort que Me Katia Berset a consacré 337 minutes à ce litige. Produite pour la première fois au stade du recours, cette pièce est irrecevable (art. 326 al. 1 CPC). Les dépens de l'avocate doivent par ailleurs être fixés globalement, conformément à l'art. 64 al. 1 let. c du règlement du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ; RSF 130.11), qui prévoit pour ce genre de cause une indemnité maximale de CHF 3'000.-, sauf circonstances particulières (art. 64 al. 2 RJ). En l'espèce, l'indemnité requise par Me Katia Berset correspond presque à la moitié de l'indemnité maximale de l'art. 64 al. 1 let. c RJ. Il faut toutefois noter que le litige ne portait que sur une seule question peu complexe, que l'activité de l'avocate a consisté essentiellement à déposer une requête de quatre pages le 27 septembre 2022, que la réponse de l'intimé a consisté en une lettre du 13 octobre 2022 de

quelques lignes, et que la cause a été jugée sans débats. Dans ces conditions, une indemnité globale de CHF 600.- plus débours (CHF 30.-) et TVA (CHF 48.50), apparait largement équitable. 2.5. Il s'ensuit que le recours du 13 novembre 2022 sera partiellement admis. 3. Pour la procédure de recours, B. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_ obtiennent gain de cause sur le principe de l'octroi de dépens mais non sur leur montant. Il se justifie dès lors que chaque partie supporte ses propres dépens pour cette procédure. Il est renoncé à percevoir des frais judiciaires.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 4. 4.1. Pour la procédure de recours, chaque partie requiert l'assistance judiciaire. L'indigence des parties ne peut être niée et leurs positions respectives en recours ne sont pas téméraires. Il sera fait droit à ces requêtes s'agissant de la désignation d'un avocat d'office. Dès lors qu'il n'a pas été perçu de frais judiciaires, ces requêtes sont sans objet dans la mesure où elles tendent à ce que les parties soient dispensées de les prendre en charge. 4.2. Conformément à l'art. 57 al. 1 RJ, l'indemnité équitable allouée au défenseur d'office est fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire. Elle sera arrêtée de manière globale, ce que permet l'art. 57 al. 2 RJ a contrario. La procédure de recours a été brève et n'a pas nécessité une activité importante pour les avocats. Une indemnité de CHF 400.-, débours compris mais TVA par CHF 30.80 en sus, est équitable pour chacun d'eux. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête : I. Le recours est partiellement admis. Partant, le chiffre III de la décision du 14 octobre 2022 de la Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine est complété comme suit : « Les dépens dus à B. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_ par C. \_\_\_\_\_ s'élèvent à CHF 678.50, TVA par CHF 48.50 comprise. » II. Pour la procédure de recours, chaque partie supporte ses propres dépens. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. III. La requête d'assistance judiciaire de B. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_ est admise dans le sens qu'ils sont exonérés du paiement des honoraires et débours de Me Katia Berset, qui leur est désignée défenseure d'office. Pour le surplus, elle est sans objet. La requête d'assistance judiciaire de C. \_\_\_\_\_ est admise dans le sens qu'il est exonéré du paiement des honoraires et débours de Me Sébastien Dorthe, qui lui est désigné défenseur d'office. Pour le surplus, elle est sans objet. IV. Une indemnité de CHF 400.-, débours compris mais TVA par CHF 30.80 en sus, est accordée à Me Katia Berset en sa qualité de défenseure d'office de B. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_. Une indemnité de CHF 400.-, débours compris mais TVA par CHF 30.80 en sus, est accordée à Me Sébastien Dorthe en sa qualité de défenseur d'office de C. \_\_\_\_\_. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 9 mars 2023/jde La Présidente La Greffière-rapporteuse

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.